



ÉDITO MÉMOIRE
**LOI CONFORTANT
LE RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS**

*Une loi nécessaire pour renforcer la protection de la communauté éducative
après l'assassinat de Samuel Paty*

BÂTONNIER FRANCIS LEC,
AVOCAT-CONSEIL DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE
VINCENT BOUBA,
PRÉSIDENT DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE

PRÉAMBULE

L'Assemblée nationale a examiné en janvier 2021 le projet de loi confortant le respect des principes républicains, présenté au Conseil des ministres du 9 décembre 2020 et adopté définitivement par le Parlement le 24 août 2021 et publié au Journal Officiel le 25 août 2021.

Le texte, qui compte 103 articles, dont une partie est directement liée au drame qui va ébranler toute la France et l'Éducation nationale avec l'assassinat du professeur Samuel Paty, comporte un rappel des valeurs de la République et de leur enseignement, et en particulier de la laïcité.

Il renforce notamment la protection du monde enseignant face aux discours de haine, à la contestation de leur enseignement et permet dans **son article 37, comme l'avait proposé L'Autonome de Solidarité Laïque, la constitution comme partie civile des associations** qui ont pour objet la lutte contre les violences, les injures, les diffamations, le harcèlement moral, les discours de haine ou la divulgation d'informations dont sont victimes les agents chargés d'une mission de service public.

L'examen de ses principales dispositions nous conduira à évoquer les préconisations du rapport de l'inspection générale diligenté à la demande du Ministre de l'Éducation nationale après les événements du collège du Bois d'Aulne.

1. RENFORCER LE RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

1.1. Un référent laïcité (article 3 de la loi)

Le statut de la fonction publique est complété par une mention prévoyant que les fonctionnaires soient formés au principe de laïcité.

A cet effet l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics désigneront un « *référent laïcité* » qui organisera en particulier une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

1.2. Combattre les discours de haine et les contenus illicites en ligne (article 36)

Le chapitre 4 de la loi complète l'arsenal législatif destiné à lutter contre la haine en ligne. Il renforce les mesures relatives au blocage de contenus et vise à lutter contre le cyber harcèlement par les réseaux sociaux, spécialement lorsqu'il touche une personne visée et chargée d'une mission de service public.

C'est ainsi que l'article 36 crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale, ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque immédiat d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Cette incrimination, insérée à l'article 233-1 du code pénal, a pour objet de prévenir la commission d'infraction portant atteinte aux personnes et aux biens.

Nous avons apporté notre soutien total à l'article 36 communément appelé l'article Samuel Paty et nous nous félicitons qu'un amendement au paragraphe 2 de cet article ait été ainsi rédigé : « ***lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende*** ».

Ce texte devrait désormais protéger les enseignants s'ils sont victimes d'agression ou de mise en cause pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique ou encore aux biens par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

1.3. L'article 36 aurait-il permis d'empêcher la semaine infernale précédant la disparition de Samuel Paty ?

L'article 36 qui vient désormais sanctionner par un délit de mise en danger de la vie d'autrui lorsqu'il y a diffusion sur les réseaux sociaux d'informations relatives à la vie privée, familiale, ou professionnelle d'une personne chargée d'une mission de service public aurait-il pu être mis en mouvement s'il avait existé dans le drame survenu au collège du bois d'Aulne de Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020 ?

Rien n'est moins sûr mais il convient de constater que **l'article 19 de la loi instaure une procédure à même d'assurer l'effectivité d'une décision de justice exécutoire constatant l'illicéité d'un site internet et ordonnant son blocage ou son déferrement devant la Justice.**

1.4. Une procédure d'urgence pour sanctionner l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui sur les réseaux sociaux (article 39)

C'est ainsi que lorsqu'un enseignant ou un chef d'établissement fera l'objet de menace dans les conditions prévues à l'article 36 il pourra déposer d'urgence une plainte auprès du Procureur de la République afin de faire cesser cette infraction.

A cet effet, auprès des Tribunaux de proximité devraient être affecté un greffier et un magistrat du parquet pour diligenter les procédures de poursuite pénale. C'est dans ces conditions que l'auteur des faits pourra être déféré désormais à l'occasion de la procédure de comparution immédiate qui peut se dérouler dans un délai de 48h après la commission de l'infraction...

L'efficacité d'une telle procédure dépendra de la célérité des procureurs de la République qui pourront être alertés par L'Autonome de Solidarité Laïque et ses avocats-conseil.

C'est à ce stade de la procédure que L'Autonome de Solidarité Laïque a demandé à ce que soit admis, en vain, un amendement au projet de loi pour permettre que la protection fonctionnelle soit accordée immédiatement par le Juge afin d'éviter les délais trop longs d'attente avant que cette protection ne soit accordée par l'autorité administrative.

1.5. Un blocage des plateformes en ligne par l'autorité judiciaire

Les articles 40 à 45 de la loi sont relatifs à la diffusion sur internet de contenus haineux ou plus généralement illicites. C'est ainsi que se trouvent modifiées certaines dispositions de la loi « pour la confiance en l'économie numérique » en date du 21 juin 2004.

A souligner qu'un observatoire de la haine en ligne a été créé par la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

L'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique voit sa procédure judiciaire complétée de la manière suivante : **« le président du tribunal judiciaire statuant sur la procédure accélérée au fond peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toute mesure ... ».**

L'article 6-3 de la loi sur le numérique est également complété de la manière suivante : **« lorsqu'une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I) de l'article 6 l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander à toute personne ou catégorie de personne visée par cette décision judiciaire d'empêcher l'accès à tous service de communication au public en ligne qu'elle aura préalablement identifié comme reprenant le contenu du service mentionné par ladite décision en totalité ou de manière substantiel.**

Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article le président du tribunal judiciaire statuant sur la procédure accélérée au fond, peut prescrire toute mesure destinée à faire cesser l'accès au contenu de ces services ».

1.6. Des sanctions pécuniaires contre les opérateurs récalcitrants prononcée par le conseil supérieur de l'audiovisuel (article 62-1 et suivants)

L'article 62-1 énonce : **« Le conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les opérateurs des plateformes en ligne mentionnés au 1^{er} alinéa de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique des dispositions prenant en compte pour chacun des services qu'il propose les caractéristiques de ce service.**

Le conseil supérieur de l'audiovisuel recueille auprès de ses opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi des informations nécessaires au suivi des informations.

Le conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre un opérateur en demeure de se conformer à la loi du 21 juin 2004 et répondre aux demandes d'information qui lui sont adressées.

Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, le conseil supérieur de l'audiovisuel peut dans des conditions prévues à l'article 42-7 de la loi prononcer une sanction pécuniaire. »

2. UNE CONTRIBUTION LÉGISLATIVE DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE AUPRÈS DES PARLEMENTAIRES PAR DES AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

L'assassinat de Samuel Paty nous a conduit à réactiver notre volonté d'améliorer la protection de nos adhérents, mais au-delà de tous les personnels de l'éducation pour qu'une telle situation inadmissible ne se reproduise pas.

C'est ainsi que nous avons élaboré et mis en œuvre de multiples amendements au projet de loi avec la volonté de mobiliser nos parlementaires et nos présidents délégués afin de faire avancer d'importantes réformes que nous avons d'ailleurs obtenues.

Des amendements à la loi qui reprennent les préconisations émises par les différents colloques de L'Autonome de Solidarité Laïque.

2.1. Sur l'exigence de formation continue (article 62)

L'une de nos propositions d'amendement portait sur l'exigence de former véritablement les fonctionnaires de l'éducation aux nouveaux risques du métier. Nous avons en partie été entendus puisque est inséré à l'article 721-1 l'article 721-2 du code de l'éducation nationale les dispositions suivantes :

« il dispense aux futurs enseignants, aux enseignants et aux personnels d'éducation une formation spécifique sur le principe de laïcité ainsi qu'une « sensibilisation » à l'enseignement pluridisciplinaire du fait religieux, de la prévention de la radicalisation et sur le dialogue avec les parents ».

Chacun s'accorde à reconnaître que cet article aura un véritable effet à condition que les moyens nécessaires soient donnés à cette loi et que les plans de formation académique l'intègrent naturellement.

2.2. Sur la nécessité d'augmenter la prescription des diffamations et injures des fonctionnaires et celle relative aux dénonciations calomnieuses

L'Autonome de Solidarité Laïque aurait souhaité que deux autres amendements que nous proposons sur le délai de prescription relatif aux diffamations et injures puisse être porté à un an ou que la procédure relative au délit de dénonciation calomnieuse soit améliorée pour accélérer la condamnation de ceux qui mettent en cause injustement nos fonctionnaires de l'éducation nationale mais ce n'est que partie remise.

En effet la pratique quotidienne de nos avocats-conseil et de nos présidents délégués nous confirme que ces améliorations sont désormais indispensables.

2.3. Un dispositif de prévention et d'alerte qui aurait pu éviter le drame d'Albi (article 11)

Dans le projet de loi nous avons également présenté à l'article 11 un amendement sur la prévention des risques manifestes en évoquant **le drame de l'enseignante d'Albi** qui en 2014 avait été poignardée par une parente d'élève qui s'était révélée dangereuse du point de vue psychiatrique. Nous avons considéré que si les autorités avaient exercé un devoir de prévention et d'alerte ce drame ne serait pas survenu.

Ainsi, nous considérons que le texte de loi adopté par le Parlement est satisfaisant puisqu'il correspond tout à fait à la situation que nous avons dénoncée.

Ce texte est ainsi libellé : **« lorsqu'elle est informée, par quelques moyens que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, la collectivité publique prend sans délai et à titre conservatoire des mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la radicalisation ou l'aggravation des dommages directs causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée nécessaire de la cessation du risque ».**

2.4. Entraver l'exercice de la fonction d'enseignant (article 10)

Par ailleurs, au cours de nos différents colloques, nous avons milité pour une protection accrue des enseignants et nous estimons comme important le vote de l'article 10 inséré à l'article 431-1 du code pénal ainsi libellé :

« le fait d'entraver, d'une manière concertée ou à l'aide de menaces l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

3. UN AMENDEMENT PERMETTANT DÉSORMAIS LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE EN CAS DE VIOLENCES, D'AGRESSIONS, DE DIFFAMATIONS, D'INJURES, DE HARCÈLEMENT MORAL À L'ENCONTRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'amendement le plus important proposé par L'Autonome de Solidarité Laïque concernera la possibilité pour les associations comme la nôtre de pouvoir se constituer partie civile devant les juridictions pénales aux côtés de nos fonctionnaires de l'éducation nationale, victimes des risques du métier.

En effet, l'article 37 de la nouvelle loi intègre dans le code de procédure pénale un nouvel article 2-25 ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont les dispositions statutaires comportent la lutte contre les violences, les injures, les diffamations, le harcèlement moral, les discours de haine ou la divulgation d'informations dont sont victimes les agents chargés d'une mission de service public peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les agressions et autres atteintes, enlèvement et séquestration réprimés par les dispositions du code pénal si elle est justifiée avoir reçu l'accord de la victime ou si cette dernière est un majeur sous tutelle, son représentant légal ».

Ce texte que nous avons transmis à Madame Osson, députée du Nord, sera repris intégralement par l'Assemblée nationale et le Sénat, étant précisé que dans son intervention publique elle rendra hommage au travail de notre association.

Elle s'exprimera lors de la séance du 10 février 2021 devant l'Assemblée nationale en ces termes :

« Cet amendement a été travaillé avec L'Autonome de Solidarité Laïque – L'ASL –, association qui accompagne les enseignants en difficulté et à qui je veux rendre hommage, ayant moi-même bénéficié de leur accompagnement dans ma carrière précédente d'enseignante.

Il constitue un pas supplémentaire vers un renforcement de la protection et l'accompagnement des enseignants victimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, d'agressions et autres atteintes, ou de la diffusion d'images portant atteinte à l'intérêt physique ou psychique. En effet, il vise à permettre que les associations d'accompagnement, telle L'ASL, puissent se constituer partie civile aux côtés des enseignants qui déposeraient plainte, ce qui aujourd'hui n'est pas le cas, puisque trop souvent ils sont seuls. Permettez-moi de vous dire, pour connaître, hélas ! des cas de collègues dans cette situation, que c'est un immense réconfort, tant du point de vue moral que juridique, que nous apporterons aux enseignants et à leurs familles. »

Cet amendement soutenu par le rapporteur de la commission, Madame Avia, que nous avons rencontré lors des auditions avec le président Vincent Bouba, recevra également l'appui du garde des Sceaux qui donnera « un avis de sagesse » (sic).

Ce texte sera donc approuvé à la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat, notamment à l'initiative d'un des rapporteurs du Sénat, Jean-Pierre Sueur.

Cet hommage parlementaire rendu à l'Histoire de L'ASL équivaut à une véritable reconnaissance d'utilité publique que nous a contesté le Ministère de l'Intérieur et la Cour d'appel de Paris au motif que nos actions ne concernaient que nos seuls adhérents...

4. DES DISPOSITIONS « CONTROVERSÉES » CAR PLUS CONTRAIGNANTES POUR LES FAMILLES, LES ASSOCIATIONS ET LES ÉLUS

4.1. L'instruction à domicile désormais soumise à une autorisation (article 49)

L'article 49 de la loi précise désormais que l'autorisation donnée par l'éducation nationale pour l'instruction en famille se substitue désormais au régime de déclaration précédemment en vigueur.

Cette autorisation donnée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est accordée pour les motifs suivants :

- l'état de santé de l'enfant ou son handicap
- la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives
- l'itinérance de la famille ou son éloignement géographique de tout établissement scolaire public

La décision de refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie dans des conditions qui seront fixées par décret.

Au terme d'un « *débat passionné* », les parlementaires ont convenu de ne pas interdire l'instruction en famille alors que les dérives ne concernent qu'une petite partie des 60 000 familles qui pratiquent l'instruction à domicile.

Cependant l'objectif de la loi est désormais d'empêcher que des parents d'une manière ou d'une autre soustraient leurs enfants à l'éducation à la citoyenneté que dispense l'école publique.

Enfin, le Conseil constitutionnel était également saisi de l'article 49 de la loi réformant les conditions dans lesquelles l'instruction obligatoire peut être dispensée en famille.

Le Conseil juge que en prévoyant « que l'instruction primaire est obligatoire... elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaires ou secondaires, soit dans les écoles publiques ou libres soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisi » ; l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'enseignement. Il en déduit que le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'enseignement ne peut être qu'« écarté ».

Par ailleurs, examinant les dispositions de l'article 49 prévoyant que l'autorisation de l'instruction en famille est accordée en raison de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables, justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant. Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel estime qu'il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation de l'instruction en famille, conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

4.2. Un contrôle accentué des associations bénéficiaires de subventions (article 12)

La loi impose désormais aux associations qui bénéficient de subventions publiques de souscrire un **contrat d'engagement républicain**. Le texte est néanmoins relativement muet sur la manière de contrôler le respect de cette charte par ces mêmes associations et renvoie à un décret pour ses modalités d'application.

Au nombre des dispositions contestées devant le Conseil constitutionnel figurait l'article 12 de la loi prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain et qu'en outre l'autorité ou l'organisme peut procéder au retrait de cette subvention

lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Le conseil constitutionnel à cet égard juge que « *l'obligation faite à une association de souscrire un contrat d'engagement républicain lorsqu'elle sollicite une subvention publique n'a pas pour effet d'encadrer les conditions dans lesquelles elle se constitue et exerce son activité* » et rejette en conséquence le recours.

4.3. Un contrôle accentué des préfets sur les décisions et comportements des maires tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité (article 6)

Désormais les préfets pourront exercer un recours suspensif contre les décisions des Maires qui seraient contraires au principe de neutralité du service public.

Il s'agit notamment d'une remise en cause des concessions d'horaires réservés aux femmes dans les piscines municipales ou les locaux réservés à des pratiques religieuses.

Certains Maires réagissent contre ces dispositions en affirmant qu'il s'agit d'une immixtion indue de l'État dans la libre administration des collectivités territoriales.

5. UN RAPPORT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE EN DÉBAT ET SUIVI DE MESURES SOUVENT RÉCLAMÉES MAIS IGNORÉES

Ce dispositif pénal nouveau devra naturellement être complété par les préconisations du rapport de l'inspection générale de l'Éducation nationale faites sur les événements du collège du Bois d'Aulne auprès du Ministre de l'Éducation nationale.

Au terme de leur analyse les inspecteurs généraux énoncent des préconisations dont certaines ont d'ailleurs été depuis plusieurs années proposées par la Fédération des Autonomes de solidarité laïques à la suite de ses différents colloques, notamment celui consacré à « *l'écoute de la parole de l'enfant et le respect de la présomption d'innocence* ».

Ce rapport suggère des propositions réclamées constamment par la communauté éducative.

5.1. Le renforcement de la sécurité des établissements scolaires et les échanges d'informations sont évoqués notamment

- Accroître la fluidité et la réciprocité des échanges d'informations entre les différents échelons des services du Ministère de l'Éducation nationale, et celui du Ministère de l'Intérieur.
- La mise en création systématique d'une cellule opérationnelle de veille et de suivi dès qu'il y a une menace identifiée
- Mettre en place ou renforcer les cellules de veille des réseaux sociaux au sein des services académiques
- Renforcer la sécurisation matérielle des établissements en lien avec la collectivité locale de rattachement
- Veiller à la stricte application du protocole d'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires, en particulier s'agissant de personnes étrangères à l'établissement
- Renforcer le protocole d'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires dans une note de service et solliciter des parents d'élèves une information préalable de l'établissement quand ils souhaitent être accompagnés dans leurs démarches et rendez-vous au sein de l'établissement sous peine de ne pouvoir laisser entrer l'accompagnant

5.2. Le rappel autant que nécessaire et l'explication à la communauté éducative dans son ensemble, y compris les parents d'élèves, des principes du système éducatif : le principe de liberté pédagogique et celui d'obligation de suivi des enseignements



- 5.3. Le renforcement de la formation de l'ensemble de l'équipe éducative, y compris des contractuels pour améliorer l'appropriation des concepts et leur transmission aux élèves en matière de laïcité
- 5.4. L'intervention rapide des équipes académiques laïcité dans les écoles et établissements scolaires qui rencontrent une difficulté afin d'apporter un appui à l'accompagnement des équipes et un regard complémentaire et extérieur à la direction

PRÉLUDE

Une nouvelle fois, à l'occasion de la discussion de cette loi qui devrait protéger davantage les agents en mission de service public, L'ASL a su mobiliser ses présidents délégués pour interpeler leur parlementaire dont certains ont soutenu avec constance les amendements que nous proposons.

Grâce à ce travail collectif initié par le président Vincent Bouba, notre association est reconnue encore davantage comme une force de proposition indiscutable. Désormais L'Autonome de Solidarité Laïque pourra décider de se constituer partie civile dans les procès où les agents de l'éducation nationale auront été victimes d'agressions, de violences, de diffamations par les réseaux sociaux, de harcèlement moral ou de contestations dans l'exercice de leur fonction.

Elle pourra être désormais présente dans les procès publics aux côtés de ses adhérents.

In fine à l'exception de deux dispositions de la loi, le conseil constitutionnel a validé dans sa grande majorité le texte qui avait été déféré par plus de 60 députés et sénateurs.
